

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-164

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2021

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politique de Solidarité

26-2021-08-17-00002 - arrêté portant agrément association EMMAUS de St Paul Lès Romans pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative ILGLS (2 pages)

Page 3

26-2021-08-17-00003 - arrêté portant agrément association EMMAUS de St Paul Lès Romans pour l'activité ingénierie sociale, financière et technique ISFT (2 pages)

Page 6

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2021-08-17-00001 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur terrestre à titre onéreux "FSL" (2 pages)

Page 9

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2021-08-19-00001 - AP portant prescriptions spécifiques pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de protection de canalisation (ROE77736) rivière "le Galaveyson" communes du Grand Serre et Hauterives (3 pages)

Page 12

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

26-2021-08-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 août 2021 fixant pour l'année 2021 la liste des communes rurales du département de la Drôme (2 pages)

Page 16

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-08-17-00002

arrêté portant agrément association EMMAUS de
St Paul Lès Romans pour l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative
ILGLS

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, directrice par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le
La Préfète,

17 AOUT 2021



Elodie DEGIOVANNI

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-08-17-00003

arrêté portant agrément association EMMAUS de
St Paul Lès Romans pour l'activité ingénierie
sociale, financière et technique ISFT

Affaire suivie par Mme Dominique RAMOS
Tél. : 04 26 52 22 67
dominique.ramos@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° _____ en date du _____
portant agrément de l'association Communauté EMMAUS de St Paul Lès Romans au titre de
l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité ingénierie sociale,
financière et technique (ISFT)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-4 et R 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier transmis le 21 juin 2021 par l'association Communauté EMMAUS de St Paul Lès Romans et déclaré complet le 29 juin 2021;

Considérant que l'association Communauté EMMAUS de St Paul Lès Romans présente toute les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'association Communauté EMMAUS de St Paul Lès Romans, association loi 1901, dont le siège est établi au ZA « Grand Chasse » à Saint Paul Lès Romans, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation soit :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique, des personnes défavorisées ou handicapées et vieillissantes pour l'amélioration ou l'adaptation de leur logement ;

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté
- aide à l'installation dans un logement
- aide au maintien dans les lieux.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Maison Constantin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 AOÛT 2021

Valence, le

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-08-17-00001

arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur terrestre à titre onéreux
"FSL"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Education Routière
ddt-satem-er@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 17 AOÛT 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-01-10-012 du 10 janvier 2019 autorisant Monsieur Thierry CHAZOT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « France Super Lourd », situé 30, rue Gay Lussac à PONT DE L'ISERE (26600);

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 mai 2021 par Monsieur Thierry CHAZOT ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «France Super Lourd », exploité 30, rue Gay Lussac à PONT DE L'ISERE (26600)

Agrément n° E 02 026 0330 0

catégories:C, CE

à Monsieur Thierry CHAZOT
né le 28 novembre 1965 à VALENCE (26)

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Thierry CHAZOT.

Fait à Valence, le 17 août 2021

Pour le Préfet,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-08-19-00001

AP portant prescriptions spécifiques pour la
réalisation des travaux de restauration de la
continuité écologique sur le seuil de protection
de canalisation (ROE77736) rivière "le
Galaveyson" communes du Grand Serre et
Hauterives



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU**

Portant prescriptions spécifiques pour la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de protection de canalisation (ROE77736), rivière «Le Galaveyson», communes du GRAND SERRE et HAUTERIVES.

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livres I, II et V, et notamment les articles R 214-1 et suivants ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 03 décembre 2015 et en particulier ses dispositions fondamentales ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 23 juin 2021, par la société TRANSUGIL PROPYLENE, 3920 route de la Vallée, 26 530 Le GRAND SERRE, enregistré sous le n° 26-2021-00130 et relatif à la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de protection de canalisation (ROE77736), rivière «Le Galaveyson», communes du GRAND SERRE et HAUTERIVES ;
VU l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;
VU les avis de l'Office Français de la biodiversité (OFB) en date du 14 avril 2021 et du 28 juin 2021 suite à la modification du DLE;
VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la société TRANSUGIL PROPYLENE, 3920 route de la Vallée, 26 530 Le GRAND SERRE, dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 17 août 2021;
VU l'absence d'observations de la société TRANSUGIL PROPYLENE, en date du 17 août 2021;
CONSIDÉRANT que cette intervention entre dans le cadre des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que ces travaux sont rendus obligatoires du fait des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme..

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société TRANSUGIL PROPYLENE, 3920 route de la Vallée, 26 530 Le GRAND SERRE, est autorisée à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de protection de canalisation (ROE77736), rivière «Le Galaveyson», communes du GRAND SERRE et HAUTERIVES, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux envisagés entrent dans le cadre des dispositions des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement.

Les emprises travaux et les accès au chantier, ainsi que l'entretien à long terme de l'ouvrage, vont nécessiter l'intervention sur des terrains privés. Les modalités relatives à ces occupations temporaires seront définies par le biais de conventions signées avec les riverains et propriétaires des terrains.

Article 2 : Description des travaux et aménagements

Les aménagements devront être strictement conformes aux dispositions du présent arrêté préfectoral. Toute modification de l'altimétrie et de la géométrie des aménagements devra être validée avant réalisation, par le service instructeur et la direction régionale de l'OFB.

Les travaux consistent en :

- Le démontage et l'enlèvement complet du seuil (sur toute l'épaisseur de l'ouvrage estimée entre 1,5 m et 2 m) et des protections de berges en enrochements libres ; Les enrochements seront triés et stocker temporairement sur le site avant d'être évacués ;
- Le remodelage du lit mineur de part et d'autre du seuil actuel sur un linéaire de 50 m en amont et 100 m en aval, afin d'accompagner l'évolution morphologique du cours d'eau ;
- La redistribution des sédiments (graviers) selon un profil en long de 1,2 %; Ces travaux conduiront notamment à combler la fosse de dissipation en pied de seuil par des matériaux sédimentaires (graviers, galets), actuellement présents dans le lit du Galaveyson et à régaler les matériaux prélevés en amont dans le lit mineur plus en aval. Ces travaux seront réalisés sur une épaisseur de l'ordre de 30 à 40 cm.
- La scarification et l'arasement des bancs de graviers et de galets situés en fond de lit dans les 50 m en amont du seuil ; Ces travaux seront réalisés sur une épaisseur de l'ordre de 20 à 30 cm sur l'emprise des 50 m en amont du seuil actuel.
- Un apport de matériaux de recharge complémentaire de 260 m³ avec une granulométrie comprise entre 16 et 256 mm ;
- La réalisation d'un lit d'étiage d'une largeur en fond d'environ 1 à 1,5 m, pour une profondeur d'environ 20 cm ;
- La réalisation d'un lit mineur d'une largeur totale d'environ 5 à 7 m (équivalente à la largeur du lit actuel), en assurant des raccords aux berges actuelles en pente douce (entre 2H/1V et 3H/1V) ;

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Le renforcement de la ripisylve par la plantation de boutures de saules (4 unités par m²) sur un linéaire de 30 à 50 m, en amont du seuil actuel.

Il n'est pas prévu de réaliser de coupes préventives sur les berges du « Galaveyson ».

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Période de travaux

Les travaux seront réalisés entre septembre et octobre 2021. Si les travaux devaient se prolonger exceptionnellement au-delà de la fin-octobre (problème météo, problème lié au chantier), l'accord du service police de l'eau serait nécessaire. Le calendrier prévisionnel sera inscrit dans le PPE.

Accès aux travaux

Pour les travaux, les accès se feront par les parcelles en rive droite sur des parcelles privées (parcelles AL40, 41, 46, 70, 72) . La zone de retournement et de stockage se situant sur la berge en rive droite (parcelle AL70).

Installation, signalisation et réunions de chantier

Le chantier devra être balisé à hauteur des travaux et signalé au niveau de la RD51. Le service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, sera tenu informé de toutes les réunions de chantier et destinataire des comptes-rendus.

Points d'arrêt obligatoire.

Le point d'arrêt suivant sera observé :

- Validation du retrait de l'ensemble du seuil avant l'apport des matériaux de recharge

Pêche de sauvegarde

Pour ces travaux, il sera nécessaire de travailler en assec. Une pêche de sauvetage sera réalisée pour éviter le piégeage d'espèces piscicoles dans l'emprise des travaux. Le planning sera vu avec l'entreprise afin d'organiser cette pêche juste avant la dérivation des eaux et la mise en assec. Une rencontre avec l'OFB départemental et la police de l'eau sera organisée afin de définir les modalités de réalisation de cette pêche de sauvetage.

Dérivation des eaux

Les eaux seront dérivées pour travailler en assec. Le système de dérivation sera décrit dans le Plan de Protection Environnemental (PPE).

Plan de protection de l'environnement

Un Plan de protection de l'Environnement (PPE) sera rédigé par l'entreprise en charge des travaux. Il devra être validé par le service en charge de la police de l'eau et l'OFB avant le début des travaux.

Mesures de réduction des impacts en phase travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux devront suivre les préconisations du PPE et prendre les dispositions suivantes pour éviter les pollutions accidentelles :

- Les stockages éventuels d'hydrocarbures (en cuve étanche) devront se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible du «Galaveyson», hors zone inondable, pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou des véhicules seront délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées du «Galaveyson». Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant interdite.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier dans « le Galaveyson» seront proscrits.
- Les travaux de bétonnage se feront hors d'eau et les laitances de ciment ne devront pas s'écouler vers les eaux du «Galaveyson».
- Les installations sanitaires seront équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci seront recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui sera aménagé afin de restituer des eaux claires en aval.
- Aucun rejet solide ou liquide direct dans « le Galaveyson» ne sera toléré à l'exception des eaux d'épuisement et sous réserve que celles-ci n'aient pas une teneur en suspension solide ou un niveau de pollution supérieur à ceux du «Galaveyson».
- Les matériaux extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau. Leur stockage sera accompagné d'un fossé de récupération des eaux en pied de talus, avec décantage avant rejet.
- Les engins circulant au sein ou en bordure du cours d'eau répondront à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et, seront parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.

Article 4 : Surveillance et entretien des aménagements,

Des mesures de suivi seront entreprises par l'exploitant de la canalisation propylène en vérifiant une fois par an l'épaisseur de recouvrement et plus particulièrement à la suite d'épisodes de crues.

En cas d'anomalies avec diminution importante de l'épaisseur de recouvrement un nouveau profil en long du lit du ruisseau sera réalisé.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'intervention, il en fait la demande à la préfète de la Drôme, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité des travaux, modifications, plans de récolement

Les travaux, objet du présent arrêté et de ses annexes, seront exécutés conformément aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète de la Drôme qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

bénéfice de la déclaration est transmise à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois.

Dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, au service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, ainsi qu'au service départemental de l'OFB, l'ensemble des plans de récolement des aménagements, accompagnés d'une note reprenant les caractéristiques principales de l'aménagement, les difficultés en phase chantier, les différences entre les plans de l'annexe technique et les plans de récolement. En cas de différences, une analyse de l'efficacité des aménagements réalisés dans toutes ses composantes sera exigée.

Article 7 : **Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : **Durée de l'autorisation**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : **Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils pourront chacun pour ce qui les concerne demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par courrier (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : **Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant un délai minimum d'un mois en Mairies de HAUTERIVES et du GRAND SERRE et pourra y être consultée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : **Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

La directrice départementale des territoires de la Drôme ;

Les maires des communes de Hauterives et du Grand-Serre;

Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Valence, le

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêts et espaces naturels, par intérim,
SIGNE
Emmanuel PRINCIC

Annexe : Localisation et profils des aménagements

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-08-18-00001

Arrêté préfectoral du 18 août 2021 fixant pour
l'année 2021 la liste des communes rurales du
département de la Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 AOÛT 2021
FIXANT POUR L'ANNÉE 2021 LA LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles D.3334-8-1 et R. 3232-1 ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales ;

VU le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2019-701 du 3 juillet 2019 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes ;

VU le décret n° 2020 du 31 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 n° 26-2020-08-07-001 fixant la liste des communes rurales de la Drôme pour l'année 2020 ;

VU la liste des communes rurales pour l'année 2021, communiquée par la direction générale des collectivités locales, en date du 6 août 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 7 août 2020 n° 26-2020-08-07-001 fixant pour l'année 2020 la liste des communes rurales du département de la Drôme est abrogé.

Article 2 : La liste des communes rurales au titre de l'année 2021 est fixée comme suit :

- 1) Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- 2) Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 3 : En fonction des critères visés à l'article 2, sont considérées comme communes rurales du département de la Drôme les communes portées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie sera transmise pour information à la présidente du Conseil départemental de la Drôme ainsi qu'à la sous-préfète de Die et au sous-préfet de Nyons.

Fait à Valence, le 18 août 2021
La Préfète,
Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Signé